

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 1 MARS 2006

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2006 - 00104 DSOL

28 FÉV. 2006

**PORTANT autorisation de création
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
pour personnes adultes handicapées psychiques
à Pfastatt**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 relatifs au service public départemental d'action sociale, son article L 312-1-7 relatif aux établissements et services pour adultes handicapés, son article L 313-1 relatif à l'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 et son article L 313- 8- 1 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le dossier présenté le 25 août 2005 par Monsieur le Président de l'Association Croix-Marine sise à Rouffach et reconnu complet le 1^{er} septembre 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 18 janvier 2006 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 1 MARS 2006

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association Croix-Marine dont le siège social est sis route du Rhin à Rouffach est autorisée à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes handicapées psychiques adultes à Pfastatt.

Sa zone d'intervention couvre les cantons de Wittenheim, Cernay, Thann, St-Amarin et Masevaux suivant la territorialité approuvée par le Conseil Général.

Le SAVS aura pour mission :

- d'assurer le suivi de 35 personnes handicapées psychiques
- d'assurer le rôle de plateforme et de conseil vis-à-vis des SAVS généralistes du département,

selon les modalités précisées dans la convention de fonctionnement et le cahier des charges des SAVS.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Une convention précisera les conditions de cette habilitation conformément à l'article L 313 8 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 -

Pour permettre le financement des frais de fonctionnement et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le SAVS un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Croix-Marine sise à Rouffach et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU RHIN

DATE	Réception
	Publié



1 MARS 2006
- 7 MAR. 2006

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Jacques HONORE